

demandeur, et aucun travail qui risque d'entraver, de retarder ou d'interrompre indûment le fonctionnement du gazoduc de TransCanada ne sera effectué à quelque moment que ce soit.

10.
 - 1) Le demandeur doit maintenir l'installation en bon état, en tenant compte de la sécurité du gazoduc.
 - 2) Nonobstant l'alinéa 10.(1), le demandeur doit immédiatement remédier à toute détérioration de l'installation sur réception d'une demande écrite de TransCanada.
 - 3) Le demandeur n'est pas dégagé de ses responsabilités en vertu des alinéas 10.1) et 10. 2) à moins que :
 - a) le demandeur remette à TransCanada une promesse écrite signée par un tiers suivant laquelle ce tiers s'engage à assumer la responsabilité de l'entretien de l'installation;
 - b) l'installation soit enlevée ou abandonnée et les lieux remis en état à la satisfaction de TransCanada, à moins d'un ordre contraire de la part de l'Office national de l'énergie.
 - c) Le demandeur doit aviser TransCanada par écrit avant tout abandon ou enlèvement de l'installation.
11. Si l'installation risque d'influer de quelque manière que ce soit sur la protection cathodique du gazoduc, TransCanada doit en informer le demandeur par écrit pour que des essais concurrents soient effectués et qu'il soit convenu de mesures correctives si nécessaire.
12. Le demandeur doit remettre l'emprise dans le même état qu'elle était avant la construction de l'installation. De plus, le demandeur doit s'engager à se conformer à toutes les conditions raisonnables considérées comme convenables par la société pipelinière afin de réduire tout effet néfaste que l'installation pourrait avoir sur le gazoduc.
13. Tout travail de réaligement, de relèvement ou d'abaissement du gazoduc de TransCanada, ou l'ajout de tubes de revêtement ou autres accessoires, doit être effectué par TransCanada et tous les coûts et dépenses y afférents, y compris toute perte économique justifiable découlant de toute fermeture du gazoduc ou toute autre perte indirecte attribuable à ce travail, doivent être assumés et payés par le demandeur sur réception d'une facture délivrée par TransCanada et comportant des renseignements raisonnablement détaillés sur ces coûts, pertes et dépenses.
14. TransCanada peut recouvrer du demandeur le montant de la rémunération et des frais de l'inspecteur nommé par TransCanada en vertu de l'article 4 des présentes en soumettant une facture comportant des renseignements raisonnablement détaillés sur cette rémunération et ces frais.
15. Le demandeur, de temps à autre et en permanence, doit indemniser entièrement TransCanada pour les pertes, coûts, dommages et dépenses que TransCanada pourrait subir ou devoir assumer à compter d'aujourd'hui en raison de tout dommage corporel ou matériel découlant de la construction, de l'entretien ou de l'exploitation de l'installation, ou pour tout dommage découlant d'une négligence, d'une imprudence ou de l'incompétence des employés, des entrepreneurs, des sous-traitants ou des mandataires du demandeur relativement à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à la remise en état, à la réparation, à l'abandon ou à l'enlèvement de l'installation, à moins que la cause de tels, coûts, pertes, dommages, blessures corporelles ou dépenses soit d'origine différente.
16. Le demandeur ou son exécutant de travaux d'excavation doit se procurer à ses frais et maintenir en vigueur :
 - (1) une assurance-responsabilité civile générale d'un montant par sinistre de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour dommages corporels et biens matériels. TransCanada doit être nommée dans la police à titre d'autre assuré;

- (2) une assurance-automobile d'un montant par sinistre de un million de dollars (1 000 000 \$) pour dommages corporels (incluant les passagers) et matériels.
 - (3) Le demandeur doit présenter des certificats ou une autre preuve de ces assurances avant le début de tous travaux au lieu de croisement.
17. Le demandeur reconnaît que son intérêt (s'il y a lieu) dans le lieu de croisement peut être assujéti aux droits de servitude antérieurs de TransCanada et à l'affectation de ces droits à une hypothèque. Le demandeur convient de signer, sans frais, toute convention de cession d'antériorité nécessaire à la subordination de ses intérêts à une telle hypothèque.
 18. Les clauses de la présente convention lient les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, ayants cause, cessionnaires, entrepreneurs et sous-traitants du demandeur, et s'appliquent à leur avantage.
 19. Dans la présente convention, le singulier et le masculin comprennent respectivement le féminin et le pluriel lorsque le contexte ou les parties aux présentes l'exigent, et la présente convention doit être interprétée comme si les changements grammaticaux et terminologiques nécessaires avaient été apportés.
 20. Si l'une quelconque des clauses de la présente convention est nulle en vertu de toute loi en vigueur, ou est déclarée nulle par un tribunal compétent, elle est réputée distincte des présentes, et les autres clauses de la présente convention demeurent en vigueur.
 21. La présente convention doit être interprétée conformément aux lois de la province dans laquelle l'installation doit être construite.

GÉNÉRALITÉS

Les présentes lignes directrices décrivent les exigences essentielles relatives à la construction d'une route, d'un chemin privé, d'un chemin de fer, d'un fossé d'irrigation, d'un drain, d'un fossé de drainage, d'un drain souterrain, d'une ligne télégraphique ou téléphonique ou d'une ligne ou canalisation pour le transport d'hydrocarbures, de force motrice, d'eau ou de toute autre substance en travers de tout gazoduc en place du réseau de la Société. Chaque lieu de croisement doit faire l'objet d'un examen de la part de la Société : des contraintes de conception supplémentaires pourraient en découler.

Les conditions suivantes s'appliquent chaque fois que des activités de construction nécessitent l'utilisation d'engins ou des travaux d'excavation près des gazoducs.

- Afin que le demandeur n'entrave pas le fonctionnement du gazoduc ni n'endommage pas mécaniquement le gazoduc pendant le repérage de ce dernier, le demandeur ne doit pas utiliser d'engin mécanique dans la «zone interdite» délimitée par l'inspecteur de la Société.
- Afin de protéger toute canalisation mise à nu au cours des travaux proposés, l'inspecteur de la Société peut exiger du demandeur qui construit le croisement de mettre en vigueur certaines mesures de sécurité telles des barrières de circulation automobile ou des coffrages provisoires pour la canalisation.
- Pour ne pas endommager la canalisation, la circulation de matériel lourd devant croiser le gazoduc doit se limiter à la partie carrossable de l'emprise d'une route à moins que d'autres lieux de croisement soient approuvés par l'inspecteur de la Société.
- Les demandeurs doivent se conformer à la réglementation provinciale en vigueur relativement aux mesures de sécurité à prendre en vue de travaux d'excavation.

CONDITIONS

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LE CROISEMENT DE GAZODUC PAR UNE ROUTE, UN CHEMIN PRIVÉ, UN CHEMIN DE FER ET UNE INSTALLATION DE SERVICE PUBLIC

Les conditions générales suivantes s'appliquent à tout croisement de gazoduc par une route, un chemin privé, un chemin de fer ou une installation de service public.

- 1.1 a) Le croisement d'un gazoduc par une route, un chemin privé, un chemin de fer ou une installation de service public doit, sauf disposition contraire prévue par les présentes, être conforme aux exigences de la NORME CSA Z662 pertinentes et si, au lieu de croisement, le gazoduc n'est plus conforme, le croisement ne peut être construit que si le gazoduc est reconstruit pour être conforme à ces exigences à cet endroit.
- b) À chaque point de croisement d'une route ou d'un chemin privé, le gazoduc doit pouvoir résister en toute sécurité à toutes les tensions et contraintes découlant d'un tel emplacement et des conditions d'exploitation du gazoduc et, à moins que la Société n'approuve une largeur moindre en ce qui a trait aux routes, ce degré de résistance doit être présente sur toute la largeur de l'emprise proposée du demandeur.
 - rév. Norme CSA en vigueur, avril 1999
- c) Le croisement doit être construit de telle sorte que le gazoduc soit traversé à un angle le plus près possible de quatre-vingt-dix (90) degrés, mais non inférieur à quarante-cinq (45) degrés; s'il n'est pas pratique de croiser le gazoduc dans les limites angulaires ci-dessus, la Société peut étudier la possibilité de déroger à cette règle.

- 1.2 Au lieu de croisement, à moins qu'il s'agisse de l'installation de lignes téléphoniques, télégraphiques ou d'énergie électrique au-dessus du gazoduc, l'emplacement du gazoduc et de l'installation du demandeur doit être indiqué par des jalons appropriés si nécessaire.
- 1.3 Une installation de service public souterraine doit être installée sous le gazoduc à moins que la Société n'approuve une autre méthode, et un écart d'au moins 0,3 m doit être maintenu, au point de croisement, entre l'installation de service public et le gazoduc et tout autre structure souterraine. La Société peut stipuler qu'il est possible de déroger à cette règle par suite de l'examen de la demande de croisement.

Les croisements souterrains d'installations de service public sont également assujettis aux contraintes de conception qui suivent.

- i) L'installation de service public doit être installée à un niveau égal en travers de l'emprise du gazoduc. Lorsque l'écart entre l'installation et l'emprise varie pour cause de gravité, l'écart minimal entre l'installation de service public et tous les gazoducs croisés doit être maintenu.
 - ii) En ce qui a trait aux pipelines souterrains d'un demandeur, aucun raccord ne peut être effectué au-dessus ou au-dessous d'une installation quelconque de la Société.
 - iii) En ce qui a trait aux pipelines d'un demandeur devant fonctionner sous pression, tout essai de pression nécessaire par la construction d'un tel pipeline doit d'abord avoir lieu sur place avant l'installation en travers de l'emprise du gazoduc.
 - iv) En ce qui a trait aux câbles enfouis, aucun joint ni épissure ni autre raccord ne doit être effectué dans l'emprise du gazoduc.
 - v) La méthode de construction de toute installation de service public qui croise un gazoduc sous la surface du sol doit être précisée dans la demande soumise par le demandeur pour le croisement des gazoducs de la Société.
- 1.4 Tout chemin privé ou route doit être construit de telle sorte que la surface carrossable soit située à au moins 1,5 m au-dessus de la surface supérieure du gazoduc ou du tube de revêtement lorsque ce dernier est requis, et le fond des fossés doit être situé à au moins 0,9 m au-dessus de la partie supérieure du gazoduc ou du tube de revêtement; s'il n'est pas pratique d'assurer les écarts susmentionnés et qu'une construction spéciale est alors nécessaire, cette construction est assujettie à l'approbation de la Société.

2.0 EXIGENCES RELATIVES AU CROISEMENT PAR UN CHEMIN DE FER

Les conditions qui suivent s'appliquent au croisement du gazoduc par un chemins de fer et s'ajoutent aux conditions stipulées en 1.0 ou les remplacent.

- 2.1 Les voies ferrées doivent croiser le gazoduc à un angle le plus près possible de quatre-vingt-dix (90) degrés, mais non inférieur à quarante-cinq (45) degrés.
- 2.2 Lorsque la Société l'exige, le gazoduc doit être revêtu d'une conduite ou d'un tube métallique capable de résister en toute sécurité à toutes les tensions et contraintes découlant de l'emplacement et des conditions d'exploitation du gazoduc.
- 2.3 Le tube de revêtement requis en vertu de l'alinéa 2.2 doit s'étendre perpendiculairement sur une distance minimale de 15 m de chaque côté de la ligne médiane, s'il s'agit d'une seule voie ferrée, ou de 15 m au-delà de la ligne médiane de la voie ferrée extérieure, ou sur toute distance supplémentaire qui pourrait se révéler nécessaire; en ce qui a trait aux voies ferrées autres que principales, la distance de 15 m peut être réduite à un minimum de 10 m.